

## XXII.

L'évêque dans son diocèse, est le seul juge des matières spirituelles. Seul il a le gouvernement des âmes, de droit divin. L'infirmité de notre nature ne lui permettrait pas d'y suffire s'il ne se faisait assister dans le conseil par ses chanoines, dans l'action par tout son clergé.

Ce n'est pas assez de ce conseil permanent, la discipline de l'Eglise enjoint au Pontife de s'entourer, en outre périodiquement, d'un conseil plus nombreux; d'adjoindre aux chanoines, les recteurs des paroisses et des délégués du clergé, de les réunir tous dans les saints et salutaires exercices du synode diocésain.

Nous trouvons dans notre cartulaire des traces fréquentes des assemblées synodales de Mâcon. Ainsi la charte 445<sup>e</sup> nous fait apparaître l'évêque Walter *en synode entouré de ses chanoines et d'un très grand nombre de prêtres*. La charte 485<sup>e</sup> de la fin du IX<sup>e</sup> siècle, signale un synode et en définit très bien l'objet: « *Antistes Geraldus in sanctâ synodo singulis causis ad cultum et honorem sanctæ Dei Ecclesiæ pertinentibus finem et modum imponens, inter cetera judicia discutienda, deprecatio cujusdam nobilissimi Vassali Ratberti, ejus oblata est sublimitatis præsentie...* » Maimbod (charte 497,) fait allusion à la première de ces pieuses assemblées: « *Maimbodus cum resideret in synodati collegio, congruo cultu peragens sui regimina pontificatus...* »

C'est dans ces assemblées que les seigneurs, le plus souvent, venaient solliciter l'honneur de devenir vassaux de saint Vincent. L'évêque en effet avait hâte, dans ces graves matières de prendre l'avis de son clergé.